



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 2011 0508 (D)  
11<sup>ème</sup> arrondissement

### ARRETE PREFECTORAL

n° DTPP-2017-14 du 06 JAN. 2017

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable  
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

----

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2013-612 du 5 juin 2013 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 115 avenue Parmentier à Paris 11<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 115 Avenue Parmentier à Paris 11<sup>ème</sup>, souscrite le 14 mars 2011 ;

Vu le rapport du laboratoire central de la préfecture de police (LCP) du 28 mai 2015 relatif à la seconde mesure de concentration en perchloroéthylène effectuées dans l'immeuble sis 115 avenue Parmentier à Paris 11<sup>ème</sup>, sur les périodes du 13 avril au 20 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 15 novembre 2015 ;

Vu le courrier préfectoral du 26 janvier 2016 demandant à l'exploitant la transmission des résultats d'une nouvelle campagne de mesures de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur de son établissement et en des points représentatifs de l'exposition des riverains, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu le rapport de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 30 novembre 2016, transmis par courrier du 15 décembre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant :

- que l'installation de nettoyage à sec n'est pas exploitée conformément à la réglementation ;
- que les analyses effectuées par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris du 13 au 20 avril 2015 ont révélé une concentration en tétrachloroéthylène inférieure à la valeur d'action rapide de  $1\,250\ \mu\text{g}/\text{m}^3$  du Haut Conseil de la Santé Publique, mais supérieure à la valeur repère de qualité de l'air de  $250\ \mu\text{g}/\text{m}^3$  ( $390\ \mu\text{g}/\text{m}^3$  dans l'appartement au 1er étage) ;
- que la condition 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 prévoit que « la société PRESSING 115 est tenu d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur guide de  $250\ \mu\text{g}/\text{m}^3$  à compter du 15 juin 2015 » ;
- que la condition 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 prévoit que « les mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant tous les six mois pendant un an, puis tous les ans tant que les objectifs de la condition 1 ne sont pas respectés sur au moins deux campagnes de mesures consécutives » ;
- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DTPP 2013 – 612 du 5 juin 2013 susvisé ne sont pas respectées ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 115 avenue Parmentier à Paris 11<sup>ème</sup> est mis en demeure de transmettre, dans le délai de trois mois, les mesures de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition des riverains, réalisées par un organisme agréé.

.../...

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### **Article 5**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

**P. Le Préfet de Police,**  
**et par délégation,**  
**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire**  
**et de l'Environnement**

  
**Nadia SEGHIER**

**Annexe I à l'Arrêté préfectoral n° DTPP-2017-14 du 06 JAN. 2017**

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur,  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.